Nations Unies A/HRC/41/L.1

Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin-12 juillet 2019
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Venezuela (République bolivarienne du)*, **, État de Palestine* : projet de résolution

41/…
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour favoriser une véritable coopération entre les États membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs de développement durable à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2000, la résolution 73/168 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2018, sa propre résolution 38/3 en date du 5 juillet 2018 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, intitulée « Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme », dans laquelle l'Assemblée a rappelé que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.
** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, à l'exception du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Honduras et du Pérou.

Réaffirmant la résolution 33/134 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978, intitulée « Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement », dans laquelle l'Assemblée a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant la résolution 2000/22 en date du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session[1],

Prenant note avec satisfaction du document et de la déclaration finals adoptés à la dix-septième Conférence des Chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, dans lesquels les États membres du Mouvement des pays non alignés ont notamment réaffirmé que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement durable de leurs peuples, comme complément, et non comme substitut, de la coopération Nord-Sud, autorisant le transfert des technologies appropriées dans des conditions favorables et préférentielles,

Rappelant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un véritable dialogue dans toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que coopérer consiste non seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

Sachant que, dans sa Déclaration de Bakou en date du 6 avril 2018, le Mouvement des pays non alignés a affirmé qu'il fallait promouvoir l'unité, la solidarité et la coopération entre États et s'est engagé à s'efforcer de contribuer de façon constructive à l'édification d'un nouveau modèle de relations internationales fondé sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération entre les nations et le droit à l'égalité de tous les États,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Considérant que la coopération Sud-Sud doit continuer de s'enrichir des divers enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques issues de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération dans le but de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

[1] Voir E/CN.4/2001/2–E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme, et réaffirmant que les activités du Conseil doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme − civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme important contribuant au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/17 en date du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, de participer au mécanisme, et de créer également un fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux États de mettre en œuvre les recommandations émanant de l'Examen périodique universel, en consultation avec l'État concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations et en leur sein dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

Soulignant que le dialogue sur les droits de l'homme devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Considérant que la diversité culturelle et la promotion et la protection des droits culturels sont des sources d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité, et réaffirmant que la diversité culturelle est une source d'unité et non de division, ainsi qu'un moteur de créativité, de justice sociale, de tolérance et de compréhension,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments fondamentaux dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de renforcer une coopération véritable et un dialogue constructif entre les États membres dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que l'année 2019 marque le quarante et unième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

4. *Souligne* que les États se sont engagés à coopérer et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que les États devraient exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme ;

6. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et salue à cet égard la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Se dit préoccupé* par la poursuite de l'imposition de l'unilatéralisme et des mesures coercitives unilatérales, qui nuisent au bien-être de la population des pays touchés et créent des obstacles à la pleine réalisation de ses droits de l'homme, et réaffirme l'importance de la coopération internationale et de la solidarité pour remédier aux conséquences néfastes de telles mesures ;

9. *Décide* de promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et des nations et entre elles, tout en respectant le droit des droits de l'homme, y compris les droits culturels, en vue de créer un monde multiculturel harmonieux ;

10. *Engage* la communauté internationale à optimiser les retombées positives de la mondialisation, notamment en renforçant et en stimulant la coopération internationale et les communications mondiales pour promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

13. *Réaffirme* que chaque État a le droit inaliénable de choisir librement et de développer, conformément à la volonté souveraine de son peuple, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans l'ingérence d'aucun autre État ou acteur non étatique, en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents ;

14. *Souligne de nouveau* que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme ;

15. *Souligne également de nouveau* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et renforcer encore le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion des services de conseil, de l'assistance technique et du renforcement des capacités, pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il convient ;

16. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

17. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés dans le domaine des droits de l'homme ;

18. *Souligne aussi* que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits de l'homme ;

19. *Souligne également* le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États en matière de droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande, conformément aux priorités fixées par ces États ;

20. *Prend note* du rapport annuel sur les activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme[2] ;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui ne sont pas des donateurs traditionnels afin d'élargir la base de donateurs et d'accroître les ressources dont disposent les fonds ;

22. *Prie également* le Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance bénéficient d'un traitement rapide et transparent, qui réponde aux besoins des États concernés ;

23. *Exhorte* les États à continuer d'appuyer les fonds ;

[2] A/HRC/40/78.

24. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cet effort ;

25. *Demande* aux États de promouvoir davantage les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent des préoccupations et un intérêt communs, en gardant à l'esprit la nécessité de favoriser une approche coopérative et constructive à cet égard ;

26. *Exhorte* les États à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales successives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les crises des réfugiés, sur le plein exercice des droits de l'homme ;

27. *Considère* que la réaction de la communauté internationale aux pandémies qui constituent une menace pour la santé publique et aux diverses catastrophes naturelles est un exemple à suivre en ce qui concerne la solidarité et la coopération internationale ;

28. *Prie* tous les États membres et le système des Nations Unies d'étudier et de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ;

29. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire sur la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme qui lui a été soumis à sa quarante et unième session[3] ;

30. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un nouveau rapport sur l'action du Haut-Commissariat concernant la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et d'y proposer d'éventuels moyens de réagir aux difficultés que posent la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de lui soumettre ledit rapport à sa quarante-quatrième session ;

31. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

32. *Rappelle* que, dans sa résolution 72/171, l'Assemblée générale l'a prié d'envisager de nouvelles propositions destinées à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par la promotion de la coopération internationale et l'attachement à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

33. *Rappelle également* que, dans sa résolution 73/168, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session, conformément à son programme de travail annuel.

---

[3] A/HRC/41/25.